



Conseil économique et social

Distr. générale
12 août 2025

Session de 2025

Point 20 c) de l'ordre du jour

Questions sociales et questions relatives aux droits humains : prévention du crime et justice pénale

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 29 juillet 2025

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ([E/2025/30](#))]

2025/17. Lutter contre le trafic de faune et de flore sauvages, y compris de bois et de produits qui en sont issus, l'exploitation minière illégale et le trafic de minéraux et de métaux précieux, le trafic de déchets et les autres crimes portant atteinte à l'environnement

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Alarmée par les travaux de recherche indiquant que les crimes qui portent atteinte à l'environnement, en particulier le trafic de faune et de flore sauvages, y compris de bois et de produits qui en sont issus, ainsi que l'exploitation minière illégale et le trafic de minéraux et de métaux précieux, sont désormais parmi les activités criminelles transnationales les plus lucratives et qu'ils entretiennent souvent des liens étroits avec différentes formes de criminalité et de corruption, et que le produit tiré des crimes portant atteinte à l'environnement ainsi que le blanchiment d'argent qui y est associé et les flux financiers illicites qui en découlent peuvent contribuer au financement de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme,

Alarmée également par les dommages environnementaux et par les conséquences économiques et sociales que les crimes portant atteinte à l'environnement font subir aux écosystèmes et à la biodiversité, ainsi qu'aux personnes, aux peuples autochtones et aux communautés locales, et soulignant qu'il importe d'impliquer les groupes touchés dans l'action menée pour lutter contre ces crimes,

Rappelant ses résolutions [69/314](#) du 30 juillet 2015, [70/301](#) du 9 septembre 2016, [71/326](#) du 11 septembre 2017, [73/343](#) du 16 septembre 2019, [75/311](#) du



31 juillet 2021 et 77/325 du 25 août 2023 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et sa résolution 76/185 du 16 décembre 2021 intitulée « Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement »,

Rappelant également la résolution 2019/23 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019, intitulée « Lutter contre la criminalité transnationale organisée et ses liens avec le trafic de métaux précieux et l'exploitation minière illégale, notamment par le renforcement de la sécurité des filières des métaux précieux »,

Rappelant en outre la résolution 31/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 20 mai 2022, intitulée « Renforcer le cadre juridique international de la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages »,

Rappelant les résolutions 10/6 du 16 octobre 2020, 11/3 du 21 octobre 2022 et 12/4 du 18 octobre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sur la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement,

Rappelant également la résolution 8/12 de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019, intitulée « Prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement »,

Considérant qu'il importe de respecter les accords multilatéraux relatifs à l'environnement auxquels les États sont Parties et leurs mandats, et d'éviter les doubles emplois,

Rappelant la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit¹, dans laquelle les États Membres se sont déclarés profondément préoccupés par les effets néfastes des crimes portant atteinte à l'environnement et ont affirmé qu'ils entendaient adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ces crimes, comme le trafic de faune et de flore, y compris de bois et de produits qui en sont issus, de déchets dangereux et autres déchets et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, ainsi que le braconnage,

Reconnaissant le rôle important que jouent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations et entités internationales et régionales compétentes, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la Banque mondiale, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, pour aider les États à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment grâce à des partenariats interinstitutions efficaces, tels que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et l'Initiative « Douanes vertes », et soulignant à cet égard qu'il importe au plus haut point de renforcer encore la coopération et la coordination interinstitutions dans ce domaine, selon qu'il convient,

¹ Résolution 76/181 de l'Assemblée générale, annexe.

Considérant qu'une démarche et une action équilibrées, intégrées, durables, globales, multidisciplinaires et fondées sur des données factuelles sont nécessaires pour faire face aux défis complexes et multifformes associés aux crimes qui portent atteinte à l'environnement,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones², dans laquelle l'Assemblée générale a reconnu, dans les limites du champ d'application de la Déclaration, entre autres, le droit à la préservation et à la protection de l'environnement,

Affirmant que l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de justice pénale pour lutter contre les crimes portant atteinte à l'environnement doivent respecter pleinement le droit souverain qu'a chaque État de déterminer son cadre juridique, l'intégrité territoriale des États et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, dans tout ce que font les États Membres pour prévenir et combattre la criminalité,

Affirmant également la responsabilité qui incombe aux États de promouvoir et de défendre pleinement les droits humains et les libertés fondamentales, ainsi que de faire valoir le principe de la dignité humaine, dans l'administration impartiale de la justice et dans tout ce que font les États Membres pour prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement,

Reconnaissant le rôle important que jouent les acteurs concernés, comme le secteur privé, les personnes et les groupes n'appartenant pas au secteur public, les organisations non gouvernementales, les médias, le monde universitaire et la communauté scientifique, pour ce qui est de contribuer aux efforts que déploient les États Membres, conformément à leur droit interne, pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement,

Soulignant l'importance que revêtent l'assistance technique et la coopération scientifique pour lutter efficacement contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement,

Soulignant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale afin que les États Parties soient mieux à même d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴,

Consciente que d'importantes différences subsistent entre les États s'agissant de considérer les crimes qui portent atteinte à l'environnement comme des infractions graves et comme des infractions principales aux fins des infractions de blanchiment d'argent,

Prenant note de l'édition 2024 du rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages (*World Wildlife Crime Report*), publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans laquelle il est affirmé, entre autres, que ces crimes continuent de poser un problème mondial grave et persistant et qu'il reste encore à s'y attaquer de manière globale,

Préoccupée par les incidences néfastes du recours au mercure qui est détourné des filières légales pour être fréquemment utilisé dans l'exploitation

² Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2349, no 42146.

illégale d'or alluvionnaire, du fait que cette pratique entraîne une contamination et une dégradation de l'environnement et met gravement en danger la santé des membres vulnérables de la société, en particulier des femmes et des enfants, et des générations futures,

1. *Se déclare consciente* que le trafic de faune et de flore sauvages, y compris de bois et de produits qui en sont issus, l'exploitation minière illégale et le trafic de minéraux et de métaux précieux, ainsi que le trafic de déchets peuvent constituer des crimes graves portant atteinte à l'environnement et sont de plus en plus souvent exploités par les organisations criminelles transnationales comme source de profits importants pour leurs opérations ;

2. *Se déclare consciente également* des incidences économiques, sociales et environnementales des crimes portant atteinte à l'environnement, contre lesquels des mesures plus vigoureuses doivent être prises dans les pays d'offre, de transit et de demande afin de lutter contre les formes de criminalité transnationale qui portent atteinte à l'environnement, et souligne de nouveau l'importance que revêt, à cet égard, une coopération internationale efficace entre les États Membres, fondée sur le principe de la responsabilité partagée et conforme au droit international ;

3. *Se déclare en outre consciente*, par conséquent, de la nécessité d'une démarche équilibrée en matière de lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans le cadre de laquelle la répression est complétée par une action de sensibilisation et de réduction de la demande, ainsi que par une action visant à renforcer la fourniture de moyens de mise en œuvre adéquats ;

4. *Prie instamment* les États Membres de déployer des efforts ou de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître et pour combattre les problèmes et les risques liés à l'offre, au transit et à la demande de faune et de flore sauvages, de bois et de produits qui en sont issus, et de minéraux et de produits en métaux précieux dont il est fait trafic, et pour affecter des ressources à ces fins, y compris en améliorant la coopération avec tous les acteurs concernés ;

5. *Prie de même instamment* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à leurs systèmes juridiques et à leurs obligations internationales, de se prêter mutuellement l'assistance la plus large possible, y compris l'entraide judiciaire, selon qu'il convient, dans les limites de leurs moyens financiers, de renforcer l'efficacité des mesures visant à lutter contre le trafic de faune et de flore sauvages, y compris de bois et de produits qui en sont issus, l'exploitation minière illégale et le trafic de minéraux et de métaux précieux, ainsi que le trafic de déchets et les autres crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

6. *Encourage* les États Membres à prendre, d'un commun accord et lorsque c'est possible, les mesures nécessaires et appropriées pour assurer la cohérence et la compatibilité de leurs cadres juridiques internes pertinents afin d'incriminer, selon qu'il convient, l'exploitation minière, la possession, l'importation, l'exportation, le transport, l'achat ou la vente de minéraux et de métaux précieux obtenus sans autorisation légale appropriée, y compris sans les licences d'exploration et d'exploitation minière appropriées ou les permis de transport de minéraux et autres permis pertinents, ainsi que d'incriminer la falsification ou la modification illicite de documents en rapport avec ces crimes ;

7. *Encourage également* les États Membres à prendre, d'un commun accord et lorsque c'est possible, les mesures nécessaires et appropriées pour assurer la cohérence et la compatibilité de leurs cadres juridiques internes

pertinents afin d'incriminer, selon qu'il convient, la capture, la collecte, l'exposition à la vente, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la livraison, le transport, le transfert, la réception, l'acquisition, la possession ou la détention de spécimens de faune et de flore sauvages, y compris de bois et de produits qui en sont issus, sans autorisation légale, ainsi que d'incriminer la falsification ou la modification illicite de documents en rapport avec ces crimes ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à ériger en infractions graves, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation nationale, selon qu'il convient, l'exploitation minière illégale et le trafic de minéraux et de métaux précieux, et à prendre les mesures qui conviennent, lorsque l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, pour prévenir et combattre une telle exploitation et un tel trafic ;

9. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée et conformément à leur législation nationale, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et les autres crimes qui portent atteinte à l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages, de bois et de déchets dangereux, dès lors qu'y participe un groupe criminel organisé ;

10. *Encourage* les États Membres à mettre en place une législation nationale ou à modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière que l'exploitation minière illégale et le trafic de minéraux et de métaux précieux puissent être considérés comme des infractions principales, au sens de la Convention contre la criminalité organisée et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent, et puissent donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, de sorte qu'il soit possible de saisir les avoirs tirés de tels crimes, de les confisquer et d'en disposer ;

11. *Encourage également* les États Membres à mettre en place une législation nationale ou à modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière que le trafic de faune et de flore sauvages, y compris de bois et de produits qui en sont issus, puisse être considéré comme une infraction principale, au sens de la Convention contre la criminalité organisée et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent, et puisse donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, de sorte qu'il soit possible de saisir les avoirs tirés de tels crimes, de les confisquer et d'en disposer ;

12. *Encourage en outre* les États Membres, agissant dans la mesure de leurs moyens, à coopérer entre eux pour fournir une assistance technique au personnel des services de détection et de répression dans le domaine du trafic de minéraux et de métaux précieux, s'agissant d'identifier ces minéraux et métaux, de faire des recherches à leur sujet, d'en prélever des échantillons, d'envoyer ces échantillons aux laboratoires d'analyse, d'enregistrer les saisies et d'en rendre compte, et de produire des statistiques sur les saisies et les poursuites engagées à l'échelon national, de même qu'à coopérer en recourant à des techniques d'enquête financière tenant compte, selon qu'il convient, des normes internationales pertinentes et en engageant des enquêtes interinstitutionnelles et conjointes ;

13. *Encourage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à travailler en coopération les uns avec les autres et avec les organisations et les parties prenantes compétentes pour recenser des solutions faisant appel à la technologie et en promouvoir l'utilisation, en particulier en ce qui concerne le trafic de faune et de flore sauvages, y compris de bois et de produits qui en sont issus, de minéraux et de métaux précieux, ainsi que de déchets et les autres crimes qui portent atteinte à l'environnement, afin de promouvoir l'identification, la traçabilité et l'authentification pour les applications de criminalistique favorisant l'ouverture de procédures pénales, dans le respect des règles et des accords commerciaux internationaux applicables ;

14. *Encourage également* les États Membres, selon qu'il sera nécessaire et approprié, à développer la coopération pour le rapatriement, en temps voulu et de manière économique, des espèces sauvages vivantes ayant fait l'objet d'un commerce illicite, y compris des œufs, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁵, ainsi qu'à renforcer, selon qu'il sera nécessaire et approprié, le partage d'informations entre les autorités nationales et internationales sur la saisie d'espèces sauvages et de produits dérivés ayant fait l'objet d'un commerce illicite, l'objectif étant de faciliter les enquêtes et les poursuites correspondantes ;

15. *Prie instamment* les États, à cet égard, d'adopter des mesures concrètes et efficaces pour recouvrer et restituer, selon qu'il convient, le produit de ces crimes et les avoirs qui en sont tirés, conformément à la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et souligne qu'il importe d'améliorer les mesures de recouvrement et de restitution de ce produit et de ces avoirs ;

16. *Encourage* les États Membres, agissant conformément à leur droit national, à enquêter, le cas échéant, sur l'aspect financier des crimes qui portent atteinte à l'environnement, et encourage le recours accru aux techniques d'enquête financière, notamment par la mise en place d'équipes d'enquête interinstitutionnelles et conjointes, et la collaboration entre le secteur public et le secteur privé, le cas échéant, pour identifier les criminels et leurs réseaux ;

17. *Encourage également* les États Membres à resserrer la coopération internationale afin de renforcer les moyens des services de détection et de répression pour qu'ils puissent surveiller le commerce illicite en ligne qui facilite le trafic d'espèces sauvages, de bois et de produits qui en sont issus, de minéraux, de métaux précieux et de déchets, y compris de déchets dangereux, et enquêter à ce sujet, recueillir et analyser les éléments de preuve pertinents, y compris en recourant à la criminalistique numérique, et élaborer des contre-mesures de répression, y compris, le cas échéant, en menant une collaboration public-privé et des activités de réduction de l'offre et de la demande afin de concevoir des stratégies de prévention du commerce illicite en ligne ;

18. *Se félicite* de la constitution, conformément à la résolution 12/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les crimes portant atteinte à l'environnement, qui a pour mandat : a) premièrement, de faire le point sur l'application et la mise en œuvre collective de la Convention dans la lutte contre ces crimes ; b) deuxièmement, de repérer toute lacune que pourrait comporter le cadre juridique international et qui pourrait être comblée au titre de la Convention

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

s'agissant de prévenir et de combattre ces crimes ; c) troisièmement, d'examiner les solutions possibles à ces lacunes, y compris la possibilité, la faisabilité et le bien-fondé d'un protocole additionnel à la Convention, et qui soumettra à la Conférence, à sa treizième session, un compte rendu de ses délibérations et toutes les recommandations sur lesquelles il sera parvenu à un consensus ;

19. *Encourage* les États Membres à accorder une attention particulière, lors du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra aux Émirats arabes unis en 2026, aux problèmes posés par les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

20. *Encourage également* les États Membres à continuer d'examiner tous les aspects de la lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, y compris les réponses qui peuvent y être apportées, dans toutes les enceintes appropriées, compte dûment tenu des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les crimes portant atteinte à l'environnement et du compte rendu qui doit être soumis à la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée à sa treizième session ;

21. *Encourage* les États Parties à fournir s'ils le souhaitent, lorsqu'ils répondront aux questionnaires d'auto-évaluation pour l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, toute information pertinente concernant les mesures nationales visant à lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

22. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites dans la présente résolution, étant entendu que de telles ressources sont soumises aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'utiliser ces ressources extrabudgétaires de manière efficace et efficiente.

39^e séance plénière
29 juillet 2025